



## Arrêt

**n° 100 221 du 29 mars 2013**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 septembre 2012, par x, qui déclare être de nationalité bosniaque, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération basée sur l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 prise le 8 août 2012 et notifiée le même jour* ».

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Décision attaquée**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez citoyen de la République de Bosnie, d'origine ethnique rom, de religion musulmane et sans affiliation politique. En juin 2012, vous auriez quitté votre pays en camion et seriez arrivé en Belgique le 12 juin 2012. Dépourvu de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le lendemain, à l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci vous expliquez qu'en 2000, votre frère aîné aurait rencontré un certain [F. R.], trafiquant de drogue et vendeur au marché noir. Votre frère se serait endetté auprès de [F.] et votre père aurait été contraint de lui céder la maison familiale. Votre père serait décédé en 2003, suite aux soucis occasionnés par [F.]. Vous auriez alors vécu avec votre mère à Prijedor mais cette dernière serait partie en 2005 sans que vous en connaissiez la raison. Dès lors, [F.] vous aurait contraint à travailler pour lui.*

*En 2008, vous rencontrez une jeune fille; ensemble, vous avez une fille. Votre compagne vous ayant abandonnés, vous et l'enfant, vous auriez confié votre fille à votre sœur qui l'aurait adoptée. Vous auriez alors vécu à Banja Luka.*

*En 2011, vous vous seriez rendu à Prijedor pour rendre visite à votre fille que vous n'auriez plus vue depuis deux ans. [F.] l'aurait appris, vous aurait emmené chez lui où il vous aurait séquestré et maltraité. Il vous aurait contraint à vendre de l'héroïne. Vous auriez été arrêté par la police et lors du jugement, vous auriez dénoncé [F.], ce qui vous aurait valu un allègement de votre peine. Vous auriez ainsi purgé six mois de prison au cours desquels vous auriez suivi une cure de désintoxication. A votre sortie de prison, fin décembre 2011, vous vous seriez caché afin d'éviter [F.] qui vous aurait menacé de mort.*

## **B. Motivation**

*Il ressort d'une analyse approfondie de votre demande d'asile que le Commissaire général ne peut prendre votre demande d'asile en considération, vu que vous provenez d'un pays considéré comme sûr par les autorités chargées d'examiner votre dossier.*

*Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 26 mai 2012 est considéré/e comme un pays d'origine sûr.*

*Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.*

*Or, selon vos déclarations, vous craignez les agissements d'une personne privée vous contraignant à vendre de la drogue. Ces éléments sont sans lien aucun avec la Convention de Genève. En effet, vous ne subissez pas de persécutions en raison de votre race, de votre nationalité, de votre religion, de votre appartenance à un groupe social particulier ou de vos opinions politiques. Il convient donc d'analyser votre demande dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Vous déclarez certes avoir déposé plainte à plusieurs reprises auprès de vos autorités sans succès. Cependant, interrogé sur les conséquences de vos déclarations auprès du tribunal, vous dites ne pas être au courant des conséquences (CGRA pp. 7 et 8). Un tel désintérêt concernant la dernière plainte que vous auriez déposée est incompatible avec un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Relevons également que vous n'avez pas du tout parlé de vos problèmes avec [F.] lors de votre audition à l'OE. Vous vous bornez à y parler de conditions de vie difficiles et déclarez être obligé de récolter du fer avec d'autres Roms (questionnaire CGRA p. 3). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas abordé ce problème qui devient l'élément central de votre demande d'asile, vous vous bornez à répondre que cela avait duré fort peu de temps (CGRA p. 8). Encore, vous déclarez en fin d'audition qu'un de vos frères aurait été tué par [F.] pour ensuite expliquer qu'il serait décédé d'une overdose (CGRA p. 8). Je relève que vous n'avez pas mentionné l'existence de ce frère ni d'un autre frère et d'une sœur ainsi que celle de votre fille lors de votre audition à l'OE. Interrogé à ce sujet, vous répondez qu'on ne vous aurait pas posé de questions (CGRA p. 9). Cependant, vous avez mentionné votre frère*

[S.] et votre sœur [E.] (données personnelles pp. 2 et 3). Dans ces conditions, on ne comprend pas pourquoi vous n'avez pas mentionné les autres membres de votre famille.

Or, en l'absence de tout document, votre récit d'asile ne repose que sur vos déclarations. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles et que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités bosniennes et la police bosnienne garantissent à tous les groupes ethniques des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. S'il est vrai qu'un certain nombre de réformes importantes restent indispensables au sein de la police bosnienne, elle parvient à résoudre un pourcentage élevé des crimes qu'elle traite. Dans cette perspective, en ce qui concerne le maintien quotidien de l'ordre, la lutte contre le crime organisé et contre la corruption généralisée, elle est assistée par l'European Union Police Mission (EUPM). Ces dernières années, l'EUPM a constaté un progrès constant en termes de collaboration, communication et coordination entre les différents services de sécurité, ainsi qu'entre les services de police et l'appareil répressif. Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'au cas où, malgré tout, la police bosnienne n'effectuerait pas convenablement son travail dans des circonstances particulières, différentes démarches peuvent être entreprises afin de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou d'éventuelles exactions policières. Les exactions des policiers ne sont en effet pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Bosnie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants bosniens, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 57/6/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, du principe de bonne administration qui oblige l'administration à respecter les principes de prudence et de minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

En une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de se référer aux informations dont elle dispose concernant les autorités et la police bosniaques pour considérer qu'elle aurait pu se prévaloir de la protection des autorités bosniaques, dès lors que ces informations ne figurent pas au dossier administratif, de sorte qu'elle n'est pas « en mesure de contester valablement les motifs invoqués dans la décision attaquée ». Elle en conclut que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration, le principe de minutie, de prudence et de précaution.

En une seconde branche, elle estime dans un premier point que la partie défenderesse considère « à tort que le manque d'information dont dispose le requérant au sujet des suites de ses déclarations constitue un désintérêt dans son chef incompatible avec un risque réel de subir des atteintes graves » et qu'en ce sens, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et de motivation.

## **3. Discussion**

3.1.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la décision entreprise repose notamment sur les considérations suivantes : « *En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités bosniennes et la police bosnienne garantissent à tous les groupes ethniques des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. S'il est vrai qu'un certain nombre de réformes importantes restent indispensables au sein de la police bosnienne, elle parvient à résoudre un pourcentage élevé des crimes qu'elle traite. Dans cette perspective, en ce qui concerne le maintien quotidien de l'ordre, la lutte contre le crime organisé et contre la corruption généralisée, elle est assistée par l'European Union Police Mission (EUPM). Ces dernières années, l'EUPM a constaté un progrès constant en termes de collaboration, communication et coordination entre les différents services de sécurité, ainsi qu'entre les services de police et l'appareil répressif. Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'au cas où, malgré tout, la police bosnienne n'effectuerait pas convenablement son travail dans des circonstances particulières, différentes démarches peuvent être entreprises afin de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou d'éventuelles exactions policières. Les exactions des policiers ne sont en effet pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Bosnie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants bosniens, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.* ».

Il s'agit de l'un des motifs adoptés par la partie défenderesse dans la décision attaquée, sur la base desquels elle conclut qu'« *En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.* ».

Or, force est de constater, à la suite de la partie requérante, que le dossier administratif ne contient nullement les informations auxquelles se réfère la partie défenderesse pour adopter une telle motivation.

Par conséquent, la partie requérante estime, à juste titre, ne pas être en mesure de contester valablement les motifs de la décision entreprise.

3.1.2. Le Conseil observe qu'en termes de note d'observations, la partie défenderesse déclare qu'elle « *acquiesce au reproche formulé par la partie requérante et se permet néanmoins de déposer, dans un souci de bonne administration, le document CEDOCA concernant les autorités et la police bosniennes. La partie défenderesse constate que les conclusions qu'elle a pu tirer dans l'acte attaqué sont établies à la lecture de ce document.* ».

Or, le Conseil considère que le fait, pour la partie défenderesse, de communiquer ledit document pour la première fois en annexe de sa note d'observations ne peut avoir pour effet de pallier l'absence de celui-ci au dossier administratif précédemment et donc de renverser les constats dressés au point 3.1. du présent arrêt.

En effet, le Conseil rappelle que le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte qu'en l'espèce, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée, le Conseil statue exclusivement en annulation au sens du § 2 du même article, et ne dispose d'aucune compétence de réformation de la décision attaquée.

Il ne peut par conséquent, sous peine de causer une disproportion dans les droits de la défense des parties en cause, avoir égard à des documents transmis par la partie défenderesse dont ne pouvait disposer la partie requérante pour la rédaction de son recours, dès lors que la procédure dans le contentieux de l'annulation ne permet pas à celle-ci d'apporter de nouveaux documents ou d'invoquer de nouveaux moyens en vue de répliquer à la partie défenderesse.

3.2. Subsidiairement, sur la seconde branche du moyen en son premier point, le Conseil constate qu'eu égard au récit de la partie requérante qui allègue avoir fait l'objet d'une condamnation à l'issue d'un procès et au cours duquel elle a mis en cause celui à l'égard duquel elle exprime ses craintes, il n'apparaît pas pertinent et exact au regard des dispositions visées au moyen de conclure « *vous déclarez certes avoir déposé plainte à plusieurs reprises auprès de vos autorités sans succès. Cependant, interrogé sur les conséquences de vos déclarations auprès du tribunal, vous dites ne pas être au courant des conséquences (CGRA pp.7 et 8). Un tel désintérêt concernant la dernière plainte que vous auriez déposée est incompatible avec un risque réel de subir des atteintes graves.* » dès lors qu'il ne s'agit en tout état de cause pas d'une plainte mais d'une dénonciation en cours de procès et

qu'il n'apparaît pas du motif que la partie défenderesse a, dans son appréciation et à tout le moins dans sa motivation, tenu compte des circonstances de fait, à savoir une condamnation et une peine de 6 mois de prison, et la dénonciation d'une personne à l'égard de laquelle elle exprime ses craintes notamment lors de sa sortie de prison, pour conclure à un désintérêt incompatible avec un risque réel de subir des atteintes graves. Les arguments énoncés dans la note d'observations de la partie défenderesse ne sont pas de nature à énerver le raisonnement précisé ci-avant.

3.3. En conséquence, le Conseil estime qu'en ce qu'elle sont prises de la violation du principe de bonne administration, du principe de minutie, de prudence et de précaution, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, les deux branches du moyen unique sont fondées.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise à l'égard du requérant le 8 août 2012, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS